



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARDI à Garchy (58)**

## **Règlement**

**24 décembre 2010**

## SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales .....	3
Article I.1 – Champ d'application .....	3
Article I.2 – Objectifs du PPRT .....	3
Article I.3 – Effets du PPRT .....	3
Article I.4 – Portée du règlement .....	4
Article I.5 – Principes généraux .....	4
Titre II : Réglementation des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants et mesures de protection des personnes .....	4
Chapitre II 1 – Interdictions dans la zone rouge (R) .....	4
Article II.1.1 .....	4
Chapitre II 2 – Mesures de protection des personnes dans la zone rouge (R) .....	5

# **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## ***Article I.1 – Champ d'application***

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) s'applique à la commune de Garchy (58) soumise aux risques technologiques présentés par l'établissement de la société ARDI implanté à Garchy, ci-après dénommé « l'établissement ». La société ARDI qui exploite l'établissement est ci-après dénommée « l'exploitant ».

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et du code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-25, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la portion du territoire de la commune de Garchy inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, lequel est strictement inclus dans les limites foncières de l'établissement, comporte une seule zone la comprenant en totalité :

- une zone rouge R d'un niveau de risque caractérisé par des dangers très graves, graves, significatifs ou indirects pour la vie humaine

La création de cette zone est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Le présent règlement s'y applique intégralement.

## ***Article I.2 – Objectifs du PPRT***

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels accidentels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques décrits dans l'étude de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

## ***Article I.3 – Effets du PPRT***

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Si la commune se dote d'un Plan Local d'Urbanisme, le PPRT approuvé y sera annexé, en tant que servitude d'utilité publique, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### ***Article I.4 – Portée du règlement***

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée détenant un bien ou qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions de présent PPRT.

### ***Article I.5 – Principes généraux***

Dans toute la zone réglementée, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## **Titre II : Réglementation des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants et mesures de protection des personnes**

### ***Chapitre II 1 – Interdictions dans la zone rouge R***

#### **Article II.1.1**

La création de tout bien, de toute construction non indispensable à l'exploitation de l'établissement est interdite.

#### **Article II 1.2**

La présence de toute canalisation non enterrée de distribution d'eau, de tout réseau électrique non enterré à haute et moyenne tension et de tout réservoir ou conduite de fluides inflammables extérieurs à l'établissement est interdite.

#### **Article II 1.3**

La création de toute voie de circulation extérieure à l'établissement est interdite.

#### **Article II 1.4**

Toute utilisation d'arme à feu est interdite.

## **Chapitre II 2 – Mesures de protection des personnes dans la zone rouge R**

### Article II.2.1

La présence de toute personne non indispensable à l'exploitation de l'établissement est limitée au strict nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend toutes dispositions utiles à cette fin (contrôle d'accès, accompagnement des personnes, signalisations, clôture, établissement de conventions avec les tiers concernés, sensibilisation de ces derniers aux risques, etc.).